



TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE

Le Conseil a décidé :

Article 1^{er} : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale et annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité

Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupé ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, les entrepôts, etc....

Article 2 : que la taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un établissement défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : que la taxe est fixée à 12,00 € par Kilowatt ou fraction de Kilowatt, par établissement visé à l'article 1^{er} et par an.

Dans les établissements utilisant un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. À partir du 31^{ième} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur à (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celui-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'Administration communale.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

Article 4 : que ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur inactif pendant l'année entière,
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 en vertu des articles 36 et 37 du décret relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon,
- le moteur à air comprimé,
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice,
- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation automobile ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation,
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté,
- le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement),
- les exploitations agricoles, sans distinction d'orientation de leur activité à des fins d'élevage ou de culture.

On entend par exploitation agricole au sens de la présente exemption, les exploitations disposant d'un numéro de producteur auprès du Ministère de l'Agriculture.

Article 5 : que l'Administration communale adresse annuellement au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Un contrôle peut être effectué par le personnel communal et/ou un organisme extérieur agréé désigné à cet effet par le Collège communal. Le contribuable est tenu de permettre l'accès de tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : qu'à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7 : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 8 : que la présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 9 : qu'à peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
- Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.